



**HAL**  
open science

## Femmes du peuple dans les archives judiciaires

Martine Lapied

► **To cite this version:**

Martine Lapied. Femmes du peuple dans les archives judiciaires. Dix-Huitième Siècle, 2004, 36 (1), pp.155-170. 10.3406/dhs.2004.2601 . hal-03642751

**HAL Id: hal-03642751**

**<https://amu.hal.science/hal-03642751>**

Submitted on 29 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

---

## Femmes du peuple dans les archives judiciaires

Karine Lambert, Martine Lapied

### Abstract

Legal archives have been used to study women's trials in South-Eastern France. These sources show why women were sent to court and make it possible to examine Enlightenment justice's attitude towards them. Plebeian women shared the everyday and banal violence of the popular classes in which insults and blows were exchanged in the street, the scene of many a conflict. Violent action allowed women to express themselves in the public arena, both individually and collectively. If there is little difference between male and female behaviour for such petty violence, in more serious cases, aggressiveness is generally masculine and women are the victims.

Women accused of scandalous and lubricious living can be considered as a separate category. Condemnation of such women, often living alone, having broken off social and family relations, show that repressive measures seem to be reinforced during a century traditionally seen as a period of slackening of moral standards.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Lambert Karine, Lapied Martine. Femmes du peuple dans les archives judiciaires. In: Dix-huitième Siècle, n°36, 2004. Femmes des Lumières. pp. 155-170;

doi : <https://doi.org/10.3406/dhs.2004.2601>

[https://www.persee.fr/doc/dhs\\_0070-6760\\_2004\\_num\\_36\\_1\\_2601](https://www.persee.fr/doc/dhs_0070-6760_2004_num_36_1_2601)

---

Fichier pdf généré le 08/11/2019

## FEMMES DU PEUPLE DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES

Les femmes apparaissent peu dans les sources qui permettent d'étudier la vie publique pendant l'Ancien Régime. Cette absence relative relève de plusieurs facteurs dont l'un est évidemment le fait qu'elles soient écartées des fonctions sociales qui procurent le pouvoir. Ce déficit de sources est tel qu'il semble parfois que seuls le délit, l'action violente, mettent les femmes en visibilité, qu'il s'agisse de violences privées ou publiques, de violences exercées contre elles ou par elles, ou dont elles viennent témoigner.

Les archives judiciaires s'avèrent, de ce fait, le corpus le plus riche pour rencontrer des traces des femmes du peuple dans la société d'Ancien Régime. Les renseignements les concernant proviennent donc, le plus souvent, des archives de la répression qui montrent que les femmes participent aux différentes formes d'expression de la conflictualité, qu'elle soit quotidienne ou qu'elle éclate lors d'émeutes. Il en résulte une sur-représentation de la violence puisque les archives judiciaires apportent essentiellement des témoignages sur les situations de crise. De nombreux historiens ont eu et ont recours aux archives judiciaires, parmi lesquels Nicole et Yves Castan, Arlette Farge et Benoît Garnot.

Les fonds d'archives utilisés pour cet article sont issus de la série B des Sénéchaussées d'Aix-en-Provence (1715-1788), de Marseille (1770-1779), et de Toulon (1750-1789).

Il s'agit d'une part des procédures criminelles composées des plaintes, auditions des témoins et d'autre part des sentences criminelles concernant essentiellement les jugements. Le système de classement des archives, le fait que le jugement soit parfois rendu des années après la plainte et le temps consacré aux dépouillements n'ont pas toujours permis, en particulier dans le cas de Marseille où les sources sont extrêmement abondantes, de faire correspondre plaintes et sentences.

La procédure pénale est fixée par l'ordonnance de 1670. Les accusations peuvent être portées par une personne privée ou par

le procureur du roi chargé de l'intérêt public. Un juge mène l'instruction et peut décréter d'accusation la personne dénoncée. Les accusés sont ensuite soumis à un interrogatoire qui peut donner lieu à un règlement à l'ordinaire ou, si l'accusation mérite d'être instruite, un règlement à l'extraordinaire qui oppose l'accusé au représentant de l'accusation. Une fois les confrontations achevées, l'ensemble de la procédure est confié au procureur du roi afin qu'il rende ses conclusions. Le jugement est ensuite rendu par les juges du tribunal de la Sénéchaussée. En cas de condamnation grave, un appel devant la chambre de la Tournelle du Parlement d'Aix-en-Provence est possible, l'ultime recours étant ensuite l'intervention du pouvoir royal par lettres de grâce ou de rémission.

Les dossiers des affaires sont plus ou moins complets selon les cas. On trouve le plus souvent l'exposition ou la requête de la plainte accompagnée de l'information des témoins et parfois de l'interrogatoire de l'accusé ou du rapport du chirurgien en cas de violences. D'autres pièces, telles la continuation de l'information, le récolement des témoins, la confrontation entre l'inculpé et chacun des témoins, diverses requêtes et pièces jointes peuvent compléter les pièces de départ.

L'historiographie traditionnelle comme la majorité des recherches des historiennes féministes privilégient l'étude de la violence subie par les femmes.

L'idée que les femmes sont « naturellement » moins violentes que les hommes sous-tend la plupart de ces analyses. De même que dans les media actuels, l'utilisation de l'image de la femme victime, martyre, permet de fonder une dénonciation des mœurs de la société, des pratiques politiques, de la domination masculine. S'il est incontestable que, dans les guerres, y compris civiles, l'exercice de la violence physique est beaucoup plus souvent du côté des hommes que de celui des femmes<sup>1</sup>, l'étude de la violence pendant l'Ancien Régime (et la Révolution) incite à nuancer cette affirmation. Les travaux présentés ici sont issus des recherches en histoire des femmes menées dans le Groupe de Recherches Femmes-Méditerranée de la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, mais aussi de celles du groupe « conflictualité urbaine » coordonné par Wolfgang Kaiser dans le cadre du pro-

---

1. Voir le numéro 5 de la revue *Clio* « Guerres civiles », Presses universitaires du Mirail, 1997, en particulier l'article de Catherine Marand-Fouquet : « Des guerres innommables ».

gramme de l'UMR TELEMME « Formes de domination et contestations. Le pouvoir local à l'épreuve des crises ».

Les sources décrivent des femmes sujets et objets de violence ; devant la justice elles se présentent donc comme victimes ou comme accusées. Ainsi, entre 1780 et 1788, 163 femmes ont comparu comme victimes devant la Sénéchaussée d'Aix et 131 comme accusées<sup>2</sup>. La violence s'exerce aussi bien entre femmes qu'entre hommes et femmes.

Nous privilégierons ici l'étude des femmes accusées. Les raisons pour lesquelles ces femmes se retrouvent devant les tribunaux sont de deux ordres. Une part importante des accusations relève de phénomènes de conflictualité, qu'il s'agisse de l'expression d'une violence quotidienne ou plus « politisée ». Par ailleurs, les « crimes contre les mœurs » fournissent de riches possibilités d'analyse qui permettent de découvrir les prostituées entre représentations collectives et rituel judiciaire. Ces dossiers seront comparés avec les accusations concernant les hommes pour aboutir à une appréciation de la justice des Lumières vis-à-vis des « délinquantes ».

La majorité des documents dépouillés concerne des actes de petite délinquance, de violence quotidienne. La sociabilité féminine des classes populaires est indéniablement agressive. Dans les rues des villes, les femmes entretiennent un climat de violence, mais leur agressivité reste souvent plus verbale que physique, comme le montrent, en particulier, les travaux d'Arlette Farge et de Nicole Castan. Les femmes du peuple partagent la violence quotidienne et banale des classes populaires. Bien que les conflits ne soient pas absents des campagnes, la petite violence semble plus fréquente dans les quartiers urbains des petits métiers. La rue est un lieu de confrontation, une scène publique où chacun exprime ses craintes, ses querelles<sup>3</sup>.

Au 18<sup>e</sup> siècle, les injures appartiennent à un registre stéréotypé mais retentissent de qualificatifs oubliés aujourd'hui : « foutue drôlesse, fille suspecte, vie licenciuse, panouche » sont mots courants à l'époque comme « garce, gueuse ou putain ». Les

---

2. Selon Géraldine Dessaint, *La Violence et les Femmes devant la Sénéchaussée d'Aix-en-Provence à la veille de la Révolution française (1780-1788)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Martine Lapiéd, Université de Provence, 1999.

3. Selon Karine Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance en Provence occidentale (1750-1850)*, Thèse pour le doctorat, Université d'Aix-Marseille I, 2001 (à paraître).

insultes contre les femmes accusées de libertinage surprennent par leur fréquence, mais surtout pour leur férocité quasi meurtrière et leur verdeur qui ne recule devant aucun détail et pousse l'adversaire jusqu'à la honte obligée. Ainsi ces femmes que l'on injurie par ces termes : « va te faire baiser la médaille [...] vieux drapeau toute la garnison t'est passée sur le corps [...] tu es une putain et l'on est plus réservé à Lirette » (Archives Départementales du Var-ADV-3B 1360 et 3B 1367). Franègue traite Magdelene Laure de « gueuse, putain, d'avoir souffert les embrassements des officiers qui avaient logé dans sa maison, de s'être fait saigner plusieurs fois à cette occasion » (ADV, 3B 161). Cette longue litanie d'injures est cadencée par la récurrence du thème de la vénalité. Plus que tout autre, l'insulte de « putain » ou de « maquerelle » ternit la réputation d'une femme. L'accusation de vénalité est explicite dans les calomnies lancées par Marianne Bauduel et sa sœur à l'encontre de Madeleine Cavalier, épouse d'un bourgeois, et de sa fille : « Putain vous avez gagné votre vaisselle d'argent par vos débauches » (ADV, 3B 166). De même, il arrive parfois que la dénonciation de la maladie vénérienne tende à accréditer la pratique de la prostitution. Dans bien des cas, les victimes sont déshonorées par l'intermédiaire de la vérole et de la syphilis tant redoutée de tous et si présente au 18<sup>e</sup> siècle. En touchant à la santé du corps par des injures telles que : « magasin de vérole [...] atteinte de maladie vénérienne » (ADV, 3B 167), on suscite un cheminement insidieux qui peut être résumé ainsi : le corps se pourrit par corruption de l'âme.

Le libertinage engage tout particulièrement l'honneur familial, la cohérence et l'identité de la cellule familiale. La femme doit protéger l'intégrité du groupe et l'honneur au féminin reste une valeur négative puisqu'il commande à la femme de ne pas prêter aux soupçons. Dans le cas contraire, les hommes en tant que gardiens vigilants d'une réputation sont éclaboussés par la flétrissure. Seul le bruit est compromettant pour la femme et l'apparence suffit à cela.

Dans le domaine sexuel, on note un antagonisme masculin-féminin. Si on peut atteindre l'homme dans ses insuffisances plutôt que dans ses excès, on n'est vraiment certain de le « toucher » qu'en s'en prenant à l'épouse, celle-ci ne devant jamais être suspectée. L'honneur de l'homme est sauf tant qu'il n'y a pas rupture avec la distribution traditionnelle des rôles ni rejet de l'époux, ni domination par une femme. La réputation de celle-ci exige la chasteté de la fille et de la veuve et la fidélité

de l'épouse. L'accusation de « cocuage » déshonore le mari et son cas s'aggrave s'il est soupçonné de complaisance à la débauche de sa femme. Antoine Abeille est la victime de ce type de calomnie puisque Rose Dingue crie de sa fenêtre à son adresse : « Quand ta femme était fille, tu portes les cornes courtes, en accompagnant ce propos avec des signes pour le désigner, à présent tu les portes bien longues... ». Celle-ci ajoute encore : « Ta femme est une putain et toi son maquereau... ». Catherine André s'adressant à Elisabeth Corporan lui impute d'être « une putain, vieille requinquillarde, tu as couché avec un cordelier auquel cela avait fait mettre une coiffe au lieu d'un bonnet [...] tu fais rentrer les ruffians par la porte de derrière de la maison... » (ADV, 3B 163). Madeleine Ruye accuse l'une de ses voisines d'avoir fait six bâtards (ADV, 3B 165).

D'autres gestes de défi typiquement féminins apparaissent au fil des procédures. Ainsi, « Salomé a voulu trousseur la jupe de Campanelle et a récidivé, et l'a décoiffée deux fois en venant de la messe » (ADV, 3B 161). Les femmes aiment à faire voler coiffes et mouchoirs, attributs symboliques de la féminité respectable. On reproche souvent aux prostituées d'aller « en cheveux », preuve éclatante de leur dévergondage.

Les atteintes à l'honneur, à travers les insultes, déclenchent les violences. Le mélange injures-coups est assez général : on passe rapidement de la parole aux gestes. On ne peut pas dire qu'il existe une violence typiquement féminine : tous s'injurient puis se frappent. Les femmes donnent des soufflets, les hommes des coups de poing, infligeant, particulièrement aux femmes, des blessures au visage, à la poitrine, au ventre. Quand la victime est féminine, elle est tirée par les cheveux. Les femmes utilisent facilement des instruments pour se battre, surtout quand elles sont opposées à des hommes, de façon à réduire l'inégalité des forces : pierres, bâtons, instruments de travail. Malgré tout, les coups des uns et des autres ne provoquent le plus souvent que des blessures superficielles. Néanmoins quelques affaires témoignent d'un certain acharnement. Ainsi Jean-Baptiste Amavet a subi la colère de la demoiselle Chevalier : « Elle lui jette une chaise sur l'estomac, ce premier coup fut suivi par plusieurs autres qu'elle lui donna avec une canne qu'elle tenait à la main, elle lui jeta même des pierres » (Archives Départementales des Bouches-du-Rhône (AD BDR), dépôt d'Aix, 4B 1296-1297).

L'aspect assez ordinaire de la violence dans les quartiers populaires urbains explique qu'il n'est guère difficile d'y passer de

la violence privée, qui s'exerce en grande partie dans l'espace public, à la violence politique<sup>4</sup>.

Les femmes se mobilisent parfois avec vigueur pour protéger des membres de la communauté, en s'opposant aux autorités, aux décisions de justice. Ainsi des femmes interviennent-elles pour protéger des contrebandiers ou les délivrer s'ils sont prisonniers. Le 31 mai 1743, à Boulbon, la foule s'oppose au transfert de deux faux-sauniers. La femme et la fille de l'un d'entre eux « donnent force coups de poings, de dents, de ciseaux, décoiffent le brigadier et lui arrachent les cheveux en criant : il faut l'assassiner, nous n'avons ni volé, ni tué, il faut les assassiner, ce sont des canailles » (AD BDR B 866, Sénéchaussée d'Arles, procédure criminelle du 31 mai 1743).

Durant la guerre de Succession d'Espagne, alors que l'insoumission et la désertion sont endémiques dans les rangs de matelots plus ou moins embauchés de force, l'administration royale décide d'envoyer les déserteurs aux galères et, pour faire impression sur la population, ils doivent auparavant faire amende honorable dans la localité de leur résidence. Ces cérémonies déclenchent successivement deux émeutes à Arles. La foule essaie d'abord de lapider leur escorte puis, dans la nuit, les portes et fenêtres de la prison sont attaquées à coups de haches et de leviers pour tenter, vainement, de délivrer les prisonniers. L'enquête indique que cette troupe était composée « de plus de femmes que d'hommes<sup>5</sup> ». Il n'y eut pas de poursuite et les déserteurs furent finalement amnistiés.

Dans une certaine mesure, la conflictualité est donc pour les femmes un moyen d'investir la sphère publique, d'exprimer leurs points de vue, leurs critiques et éventuellement de tenter de contrôler les autorités publiques : quand on n'a pas la parole, on peut essayer d'énoncer quelque chose par l'action. Ce qui est vrai non seulement pour les femmes mais aussi pour une bonne part des catégories populaires pendant l'Ancien Régime : l'émeute est un de leurs rares moyens d'expression politique.

Les violences commises par les hommes à l'encontre des femmes relèvent aussi majoritairement de cette petite violence que

---

4. Sur ce sujet, voir Martine Lapiéd, « Conflictualité urbaine et mise en visibilité des femmes dans l'espace public de l'Ancien Régime à la Révolution, en Provence et dans le Comtat Venaissin », *Provence Historique*, n° 202, 2001.

5. René Pillorget, *Les Mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715* (Paris, A. Pedone, 1975).

nous avons décrite, mais elles peuvent aussi être plus spécifiques. Il s'agit alors de violences à caractère sexuel ou de mauvais traitements infligés par les maris à leurs femmes.

Les violences conjugales font partie des plus brutales d'après les constatations des rapports médicaux. Les femmes répugnent à porter l'affaire devant la justice et attendent souvent jusqu'à ce que leur vie soit en danger. Les témoins convoqués par la justice n'hésitent pas à soutenir les accusations de l'épouse maltraitée. Ainsi : « Il ne s'est guère passé de jour que cet homme n'ait maltraité sa femme non seulement en injures mais encore en l'excédant de coups au point qu'il avait vu cette femme plusieurs fois non seulement meurtrie de coups mais encore un jour entre autres il lui avait fait des trous dans la tête » (AD BDR 4B 1303-1304). Le médecin qui examine cette femme rapporte que « les deux coudes sont dépouillés en partie de l'épiderme ». La boisson semble être responsable de beaucoup de ces mauvais traitements.

Les sources ne sont pas riches en ce qui concerne les viols car les victimes de viol portent rarement plainte, le plus souvent seulement en cas de grossesse quand aucun arrangement n'a pu être trouvé. Seules 14 plaintes pour viol dont 5 sur enfants, peuvent être dénombrées sur un total de 170 délits portés devant la Sénéchaussée d'Aix entre 1715 et 1774 <sup>6</sup>.

Le cas de viol d'enfants provoque l'indignation des témoins. Dans le cas de celui d'une jeune fille de neuf ans, l'aspect « pitoyable » de la victime est décrit par les témoins, le criminel s'étant enfui la laissant « toute en sang, toute écorchée, enfin ce que peut être un enfant de neuf ans qui vient d'être violé » (AD BDR, 4B 1307-1308).

En ce qui concerne les autres violences graves tels les meurtres, les accusés sont essentiellement des hommes. On peut donc conclure que s'il n'y a guère de différences dans les comportements masculins et féminins pour la petite violence quotidienne, elles interviennent au stade supérieur de l'expression de l'agressivité qui est principalement masculine.

Les crimes contre les mœurs sont, en revanche, le plus souvent imputés aux femmes. « Débauche, débauche publique, vie scanda-

---

6. Selon Virginie Brahic, *La Violence sexuelle au 18<sup>e</sup> siècle à partir des archives de la Sénéchaussée d'Aix-en-Provence*, mémoire de maîtrise sous la direction de Martine Lapied, Université de Provence, 2000.

leuse, prostitution publique, libertinage, mauvais commerce ». De cet ensemble de délits jamais rigoureusement ni juridiquement définis, il est nécessaire de dégager ce qui fait l'objet de la répression et non de la seule réprobation morale, religieuse ou sociale. De l'ancienne définition juridique formulée par le Code Justinien dans lequel la prostituée est considérée comme une femme qui se donne publiquement contre de l'argent, sans choisir ses partenaires, l'Ancien Régime n'a quasiment conservé que la notion de notoriété qui touche à celle de scandale. En fait, il n'y eut durant cette période aucune règle précise en matière de détermination ou de preuve du délit, d'où la difficulté pour l'historien d'appréhender cette population fluctuante, objet de nombreux a priori et fréquemment victime de l'arbitraire. La débauchée ou supposée telle reste totalement à la merci de la police et de la justice. Libre, elle apparaît comme une délinquante en puissance, arrêtée et jugée, sa débauche devient un crime. De fait, la réprobation collective vise très fréquemment les femmes et cette discrimination entre les sexes s'exprime dans la répression de la débauche. Le partenaire d'une prostituée n'est pas inquiété ; dans la liaison illicite, seule la femme est punie : la jeune libertine sera placée à l'hôpital pour protéger le jeune homme qu'elle débauche ! Parfois, la solution choisie peut être beaucoup plus radicale. Ainsi, en mai 1757, Dame Gabrielle d'Albertres, veuve du seigneur du Castellet et des Beaumettes, conseiller du roi et second président en la Cour des comptes d'Aix-en-Provence, porte plainte contre Jeanne Clermon, jeune veuve d'un « écrivain au roi à la marine ». Le motif invoqué est « séduction pratique et subornation » sur la personne du fils de la déposante qui agit en tant que mère et administratrice de M. Pierre du Castellet, « garde de la Marine des vaisseaux du roi au département de cette ville et mineur de vingt-cinq ans ». Le lieutenant-général civil et criminel de la sénéchaussée toulonnaise estimant le préjudice particulièrement grave, décide que Jeanne Clermon « sera livrée aux mains de l'Exécuteur de Haute justice pour tête et pieds nus, le hart au col tenant un flambeau de cire ardente entre ses mains être menée au devant de la porte de l'église cathédrale, y faire amende honorable, demander pardon à Dieu, au Roy, à la justice et ensuite être conduite à la Place Saint Pierre pour y être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort naturelle s'en suive » (ADV, 3B 163). Même si ce cas est exceptionnel, il n'en est pas moins révélateur de la sévérité de la répression lorsqu'elle s'abat sur les débauchées.

L'exemple du maquerillage illustre de façon manifeste le sort inégal réservé aux deux sexes. Les proxénètes que l'on voit

condamner et punir sont le plus souvent des maquereilles. S'agirait-il d'une activité essentiellement féminine ? Les fausses mères, les marâtres entremetteuses, les cabaretières et les marchandes doivent à leur sexe la facilité et la discrétion dont elles disposent pour exercer leur commerce. Certes, nombreux sont les proxénètes-hommes, notamment des soldats et des cabaretiers, mais les femmes sont les premières exposées à la condamnation lorsqu'il y a délit contre les bonnes mœurs et la chasteté. Elles demeurent toujours les plus coupables suivant une norme répressive instaurée au temps de Louis XIV et qui reste en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Parallèlement à ces dispositions, l'exclusion demeure le châtiment traditionnel des filles jusqu'au dernier tiers du 17<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'instauration par Louis XIV, dans le cadre d'une politique plus vaste, du projet de grand renfermement des pauvres, mendiants, fainéants, vagabonds et gens sans aveu. Les débauchées seront incarcérées à l'hôpital devenu espace d'exclusion.

En Provence, l'enfermement n'est vraiment systématiquement prescrit par le Parlement d'Aix qu'à partir des années 1725. Avant cette date, de nombreuses sentences contraignent les accusées au bannissement à plus ou moins long terme. Ainsi Marie Roustagne arrêtée pour « crime de prostitution avec un Turc » est condamnée « à faire amende honorable [...] à souffrir le fouet pendant trois jours de suite par tous les lieux et carrefours accoutumés jusques à effusion de sang ayant sur le front un écriteau sur lequel sera écrit ces mots : infâme putain, après quoi elle sera bannie de la ville et de son terroir sa vie durant » (AD BDR, dépôt annexe d'Aix-en-Provence, 20B 5571). En revanche, après 1725, l'internement temporaire ou à vie à l'hôpital général, création institutionnelle propre au 18<sup>e</sup> siècle, restera le mode classique de traitement légal de la débauche jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi, en 1767, la nommée Parraymond est condamnée « à faire amende honorable, à être livrée à l'exécuteur de haute justice sur un âne le visage tourné vers la queuc avec un chapeau de paille sur la tête et des écriteaux devant et derrière portant maquereille publique, être fouettée par tous les lieux et carrefours accoutumés de la ville de Toulon jusqu'à effusion de sang, à la marque de la lettre M et ensuite à être et demeurer enfermée dans la maison du refuge dudit Toulon pendant le terme de dix ans » (ADV, 3B 167). Au-delà du caractère exemplaire et dramatique de cette sanction, cette promenade pittoresque est révélatrice de la volonté des autorités. Il s'agit pour la justice et la communauté de réprimer

par un exemple extrême la corruption des mœurs, toujours plus altérée par les cohortes de débauchées qui pervertissent la régulation de l'ordre social.

La justice criminelle s'efforce de punir les aspects les plus scandaleux, surtout lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes : âge, rapports familiaux entre la prostituée et son proxénète. Les inculpations pour maquerillage ne sont toutefois pas très nombreuses du fait de la difficulté à faire la preuve du crime. Ce constat pose le problème de la procédure judiciaire, de son déroulement, de sa finalité.

La plupart des femmes appréhendées le sont pour « vie lubrique et scandaleuse ». Le chef d'accusation ajoute quelquefois « prostitution publique ». Cette précision donne une impression globale de professionnalisation des femmes arrêtées, même si l'aveu de prostitution est extrêmement rare. Seule Marie Simon confesse sa débauche et encore cet aveu est-il tronqué. Elle avoue des activités qu'elle représente comme révolues au moment de son arrestation et assure le procureur du roi qu'« elle a dit la vérité et si elle s'est donnée a des mauvais vices et s'est livrée a des hommes ce n'a pas été dans cette ville mais bien en celle de Marseille et que la fréquentation d'une mauvaise femme la plongea dans ce malheur de quoi elle est bien repentie » (AD BDR, dépôt annexe d'Aix-en-Provence, 20B 3973).

De même, la mention ou la preuve physique (grâce à la marque infamante) d'une détention antérieure, équivaut à un aveu. Être trouvée dans un lieu de prostitution, comme le prétendu flagrant délit, est considéré comme une preuve évidente de débauche. Si l'inculpation est facilitée par les circonstances de l'arrestation, le délit peut également être aggravé suivant la qualité du compagnon de la libertine (soldat, apprenti, marin). La police et la justice redoutent en elles des fauteuses de troubles. Ils considèrent qu'elles nuisent au travail, au rendement de l'ouvrier, sans oublier les atteintes possibles à sa santé. Le monde du travail doit être dans la mesure du possible protégé par les instances judiciaires. D'autre part, cette débauche porte également atteinte à l'ordre familial. Les accusées de « débauche, mauvais commerce, vie scandaleuse », aussi bien que de « concubinage, adultère ou bigamie », regroupées dans la catégorie des libertines ont toutes ébranlé les rapports de dépendance, de soumission et d'obéissance qui les liaient à leur famille dont l'honneur et la respectabilité ont été touchés par le scandale. De fait, ces femmes immorales, à la sexualité déviante, apparaissent comme des ferments de

désordre, de déchéance, contaminant par leur vice la société entière.

La nature du délit et sa définition sont intimement liées au statut même des femmes. Cette condition de dépendance et cette situation de minorité pénale rendent possible l'arrestation des filles à la requête d'une autorité, militaire ou autre, ou à la réquisition de simples particuliers. De fait, les lettres de cachet sont les expédients parallèles classiques pour se débarrasser des débauchées. L'ordre du roi (quasi équivalent de l'expression « lettre de cachet ») est un moyen d'enfermement très utilisé en matière de débauche au 18<sup>e</sup> siècle. Entre octobre 1766 et septembre 1789, vingt-cinq femmes ont été internées sur ordre dans la maison du Refuge d'Aix-en-Provence. L'ordre du roi et la lettre de cachet apparaissent comme des réponses à la peur du scandale et, par ce biais, l'action privée rejoint celle menée par les autorités royales contre le danger latent que représentent la délinquance sexuelle et l'indécence dont elle s'entoure. Cette dernière peut être située à deux niveaux. Le scandale le plus visible et le plus audible causé par les prostituées aux yeux des voisins est constitué par le tapage auquel elles donnent lieu, leurs postures choquantes et leur langage peu châtié : « elles ont la parole sale ». Le second degré dans l'indécence est plus profond puisqu'il est inhérent à tout rapport sexuel hors mariage. Prévenir et punir le libertinage reste un des points déterminants de la défense de l'autorité du chef de famille, lui-même responsable de la cohésion de la cellule familiale et de son honneur. La répression de la débauche répond également au souci de préserver le mariage en tant qu'institution-pilier.

Afin d'assurer l'ordre, il demeure aussi nécessaire de garantir des cloisons étanches entre les groupes sociaux. La justice et les représentants des classes favorisées paraissent paralysés par la peur du tumulte. À leurs yeux, il est absolument hors de question que le comportement propre à leur milieu gagne les mœurs des autres couches de la société. Il faut, au contraire, maintenir les classes inférieures dans leur cadre moral propre. Ainsi, dans le procès intenté à une jeune tailleuse par un procureur du Parlement pour « prostitution publique, supposition de part et dénonciation calomnieuse », contre le fils défunt du déposant, le viguier d'Aix ne veut absolument pas reconnaître que la jeune Marie a été la victime — plus ou moins innocente — d'une perspective d'ascension sociale illusoire. Il cautionnerait la déchéance morale de l'un des siens. Il paraît plus facile de faire de cette jeune fille

une débauchée, perverse et dépravée, qui tente de salir la mémoire d'un disparu honorable en s'affirmant enceinte de ses œuvres et qui cherche à obtenir réparation de ses proches. La sentence est révélatrice : « Marie Baile est déclarée atteinte et convaincue de cas et crime de calomnie publique pour la réparation desquelles elle doit être et demeurer enfermée dans la maison du Refuge pendant trois ans » (AD BDR, dépôt annexe Aix-en-Provence 20B 143). La justice ne faillit pas et tient son rôle de « gardienne du temple ».

Dès lors, il apparaît clairement que se laisser abuser par l'image traditionnelle du relâchement des mœurs dans la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle serait une erreur. Qu'il y ait une tendance effective à la libéralisation, à la baisse des tensions dans la société dans son ensemble, n'est pas douteux, mais les mesures répressives, loin de s'adoucir, semblent se renforcer. La pression sociale reste aussi lourde à l'égard des catégories inférieures afin de protéger la communauté de la contagion. Néanmoins, la lecture des divers témoignages répertoriés dans les procès pour débauche laisse une impression équivoque. La prostituée est à la fois perçue comme une figure traditionnelle et quotidienne du paysage urbain, mais également comme un danger omniprésent planant sur l'intégrité de chaque cellule familiale, de chaque maison, de chaque quartier. Nombreux sont les témoins à avouer implicitement s'être accommodés de la présence d'une débauchée dans leur maison, dans leur rue et ce, jusqu'au jour de son arrestation. La prostituée appartient à la vie quotidienne du monde des cabarets et de celui de la ville et elle s'intègre à un moment donné dans le parcours de vie du plus grand nombre. Le milieu de la débauche semble s'insérer, de façon certes marginale, dans le décor familial de la vie populaire.

On note néanmoins un certain malaise chez les témoins qui ont du mal à définir clairement leur attitude lors de l'avant-procès. Mais, dès que la débauchée est appréhendée, qu'elle se départit de son aura à la fois effrayante et attirante, hommes et femmes se rejoignent dans une même haine vengeresse à l'égard de la maudite. Ils prennent leur revanche sur celle qui les défie par son indécence, son arrogance, sa vulgarité, son existence même. Dans de nombreux discours, nous décelons comme une frustration. Serait-elle due à leur impuissance et à leur incapacité d'agir, de se débarrasser de cette femme et de ce qu'elle représente comme honte et désordre ? Un témoin précise — rageusement — dans le procès de Nanon : « Elle ne faisait point de cas des

voisins qui voulaient la corriger et au contraire se moquait ». Anne Burle affirme également que « Nanon passe pour une putain publique ayant corrompu plusieurs enfants et elle les aurait infectés de mauvais mal » (AD BDR, dépôt annexe Aix-en-Provence, 20B 2779).

La débauchée altère l'espace urbain tout comme elle est soupçonnée de corrompre les corps. Lorsqu'au 15<sup>e</sup> siècle les ravages de la syphilis s'étaient étendus dans les villes, la première réaction avait été le bannissement des malades de la cité et la création de quelques établissements en dehors des murs. Au 18<sup>e</sup> siècle, les vénériens restent encore formellement exclus d'après les règlements de nombreux hôpitaux généraux de Provence. On avait alors conscience de la progression des maladies vénériennes. Dès lors, il devient possible d'analyser l'angoisse qui se développe devant ce nouveau fléau plus dangereux que la peste. Cette angoisse s'inscrit dans trois axes principaux : une contagion dépopulatrice, une maladie anti-sociale, la mort des innocents. Les contemporains ont essentiellement été frappés par les avortements, les bébés infirmes, les femmes stériles, imputés aux maladies vénériennes. Celles-ci touchent de façon plus importante les soldats, ce qui entraîne une certaine dégénérescence au sein des corps armés. De même, l'idée se fait jour que la vérole est de moins en moins l'apanage des gens sans aveu ou, à l'inverse, de quelques aristocrates tarés. Elle se répand par le biais des prostituées, des débauchées de tout acabit parmi les classes laborieuses. Les artisans sont frappés alors même qu'ils avaient été épargnés jusque-là par la contagion. Cette propagation, certes rapide, mais aux conséquences exagérées par l'opinion publique, émeut l'administration et les militaires qui, progressivement après 1750, créent des hôpitaux et des quartiers réservés aux vénériens. Parallèlement, les médecins continuent à penser et à diffuser dans le public l'idée selon laquelle le mal vient du mélange des semences d'hommes différents dans un même « vase ». D'où cette notion de corruption de la femme et de sa responsabilité majeure qui est adoptée dans tous les milieux. Longtemps on avait pensé que soigner les femmes coupables était une prime à la débauche d'autant qu'elles ne méritaient pas de commisération.

Au-delà, et directement liée à la grande peur des maladies vénériennes, progresse l'idée du contrôle sanitaire des prostituées. Cette mesure, née à la fin de l'Ancien Régime, va pouvoir se mettre en place dès le début du 19<sup>e</sup> siècle : les conditions (peur sociale, préoccupations sanitaires et médicales, prise de

conscience de l'administration) émergent peu à peu. Le plus souvent, les raccrocheuses suscitaient des sentiments de rejet, de dégoût, de réprobation et de honte comme en témoigne le Cahier de doléances d'un ami des mœurs, adressé spécialement aux Députés de l'Ordre du Tiers-État à Paris : « Il me semblerait qu'on diminuerait beaucoup le libertinage d'occasion si les filles n'habitaient ni les entresols, ni les premiers étages et surtout s'il leur était défendu de se montrer aux fenêtres. C'est de cette distance qu'une femme parée fait illusion. Vue de près, elle n'a souvent sur la face, que la faim, le luxe ou les marques dégoûtantes du mal qui la ronge » (p. 21-22). Plus surprenante est l'existence discrète d'attitudes moins clairement définies dans lesquelles se lisent de la curiosité et de la jalousie. Les femmes, qui constituent plus de trois-quarts des déposantes, sont unanimes pour clamer leur répulsion devant l'indécence de ces femmes pécheresses et les rapports honteux qu'elles entretiennent avec des hommes de la plus basse extraction. Le scandale de leurs tenues, de leurs postures dans la rue, revient souvent dans les dépositions. Se fait jour le sentiment que la déchéance de la prostituée rejaillit sur l'ensemble de la population féminine ou au moins qu'elle est ressentie ainsi. La virulence haineuse de certaines déposantes pourrait s'expliquer par une volonté farouche de se dissocier de ces créatures, de les rejeter, de les anéantir physiquement. Une fois encore apparaît cette idée de la contamination. Ceci est d'autant plus fort que les débauchées ont perverti la nature féminine en se transformant en agresseur et en faisant de l'homme un gibier traqué. Dès lors, elles remettent en cause le fondement philosophique, religieux et social de la société d'ordre quant à la soumission de la femme.

Les libertines sont plus ou moins confusément perçues par les autres femmes comme des rivales en puissance, des tentatrices toujours prêtes à corrompre un mari, un fils. Ces épouses, ces mères, se sentiraient-elles investies d'une mission de protection de l'ordre familial ? Les procès fourmillent de relations de disputes parfois violentes entre elles. Nanon avoue reconnaître parmi les témoins deux de ses voisines avec lesquelles « elle s'est battue et querellée trois ou quatre fois à cause des reproches que celles-ci lui adressaient ». Les hommes observent une attitude plus réservée et n'ont que très peu de rapports verbaux directs en public avec les libertines. Les contacts quotidiens sont caractérisés par la violence, le rejet, même s'il semble parfois que le milieu prostitutionnel a su s'intégrer à l'espace de sociabilité qu'est la

ville. Mais au-delà de ces sentiments clairement exprimés se cachent des réactions, des attitudes moins aisément discernables, plus ambiguës et surtout plus délicates à analyser, oscillant entre hypocrisie et voyeurisme.

Les prostituées suscitent la jalousie, surtout si elles osent afficher une certaine réussite et si elles font étalage d'un luxe vestimentaire. Ces réactions déjà complexes s'enrichissent encore d'attitudes surprenantes. Il semble que le voyeurisme, la surveillance chicanière de ces libertines soient quasi officialisés ou en tout cas très développés. Ces comportements paraissent être au centre d'un fonctionnement parallèle de la justice fondé sur la délation tandis qu'ils sont un des aspects fondamentaux des relations de voisinage. Dans tous les procès étudiés, les voisins racontent avec précision les nombreux faits et gestes des débauchées. Ils voient tout jusqu'aux détails les plus intimes. Ce voyeurisme malsain qui s'exerce à l'égard des femmes de mauvaise vie est révélateur de l'ambiguïté de la position de la société face au monde prostitutionnel auquel elle ne laisse aucun champ d'action ni de liberté ou d'intimité.

Le monde prostitutionnel cristallise de nombreux fantasmes mais fonctionne également comme l'exutoire de toutes les tentations de la société. Considérées comme corruptrices des mœurs, de la morale, comme destructrices de l'ordre familial mais également social, les libertines sont enserrées dans un système panoptique auquel elles ne trouvent aucune échappatoire. L'hôpital général, le Refuge, reproduisent ce même schéma en tant que micro-organismes sociaux. Perçu comme un défi, une contestation puissante, nous pouvons nous demander si le réseau prostitutionnel n'est pas davantage victime de l'hypocrisie du bruit public que de la sévérité d'un système répressif.

Lorsqu'elles comparaissent, les femmes essaient, le plus souvent, d'apitoyer les juges. Leurs propos, retranscrits par les greffiers, semblent obéir à des codes ; ils doivent répondre à ce qu'en attendent les juges. On y trouve souvent un certain art du récit et de la mise en scène, mais on ne peut assurer qu'ils soient le fait de l'accusée elle-même. La tradition veut que les femmes soient moins punies que les hommes. De par leur « nature féminine », elles ne sont pas considérées comme totalement responsables de leurs actes ; de plus étant donné leur rôle de mère, de plus en plus valorisé au 18<sup>e</sup> siècle, les enlever à leur foyer peut être considéré comme particulièrement grave. Dans les documents

judiciaires étudiés, les faits de petite délinquance n'entraînent pas, en général, de sévères condamnations. Par ailleurs, il semble qu'à crime égal, les femmes, en particulier les mères de famille, soient moins condamnées. Mais c'est surtout pour leur participation à la violence publique que cette relative mansuétude leur est acquise, il n'en est pas de même, nous l'avons vu, en ce qui concerne les crimes contre les mœurs.

Les femmes subissent la violence de l'État à une époque où les peines sont mises en scène et leur exécution conçue comme un véritable spectacle. On relève des cas, rares, de pendaison, nombreux de condamnation au fouet sur la place publique, parfois suivie de la flétrissure, des peines d'exposition avec carcan.

La libertine comme la voleuse de pain étaient fréquemment des femmes seules ou en rupture familiale et sociale. D'un certain point de vue, les femmes apparaissent souvent comme les seules à faire les frais de la mésentente sociale, de la crise morale de la jeunesse d'avant 1789 et à subir la dichotomie sexuelle qui officie dans la morale tout autant que dans l'organisation de la société. Les femmes ont une image ternie car elles demeurent éternellement mineures et sont en butte à un pouvoir qui tente de les déposséder de leur parole, de leur intelligence, de leur sensualité, de leur sexualité. Mais en contrepartie, afin de neutraliser cette oppression, les femmes mettent en place des stratégies de résistance fondées sur la ruse ou l'action collective. Écartées du pouvoir civique comme des pouvoirs juridiques ou familiaux, elles se défendent, fourbissent leurs armes et instrumentalisent ce que d'aucuns qualifient de « domination masculine » et qui s'incarne dans le fonctionnement de la justice d'Ancien Régime.

KARINE LAMBERT (*Université de Nice*) et  
MARTINE LAPIED (*Université de Provence*)  
UMR TELEMME